

La gouvernance de la Méditerranée au-delà des mers territoriales

La zone économique exclusive du Maroc en Méditerranée

Professeur Saïd IHRAI

Recteur d'Université

1-C'est à la fin du XIXe siècle que le Maroc s'éveille à la conscience maritime. La personne chargée des relations extérieures du Royaume au sein du gouvernement s'appelait alors " Le ministre de la mer".

C'est en tant qu'Etat souverain que le Maroc assista en 1958 aux travaux de la conférence de Genève sur le droit de la mer. Il ne signa aucune des quatre conventions adoptées mais s'en inspira pour l'élaboration de sa législation relative à la définition de ses espaces maritimes, mer territoriale, zone contigüe et plateau continental.

Le premier texte adopté date de 1958 et concerne la recherche et l'exploitation pétrolière dans le plateau continental (PC). Cette loi , amendée en 1990, demeure toujours en vigueur. Le deuxième texte porta création en 1973 d'une zone exclusive de pêche de 70 milles marins. La loi du 8 avril 1981 qui institua la zone économique exclusive (ZEE) précisa que cet espace nouvellement créé remplaçait, dans le dispositif législatif relatif aux espaces maritimes , celui de zone exclusive de pêche. Cette loi renvoie aussi au décret du 21 juillet 1975 déterminant les lignes de base et les lignes de base droites ainsi que les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines.

2-Le Maroc participa activement au sein des groupes africain et arabe aux négociations menées au sein de la IIIe conférence sur le droit de la mer et signa en 1982 la convention de Montégo Bay. la ratification de cette convention n'est pas encore intervenue, elle serait imminente selon nos informations.

Mais bien que le Maroc n'ait pas ratifié cette convention , sa législation relative à la ZEE en est imprégnée et les dispositions concernant la délimitation de cette zone sont directement tirées des travaux préparatoires de la IIIe conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3-En ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, le Maroc est partie à sept conventions régionales ayant pour objet la lutte contre la pollution en Méditerranée; les conventions en question ont toutes été ratifiées et publiées au

Bulletin officiel du royaume . Conformément à ces textes une réglementation interne est adoptée et trois projets de code sont en élaboration dans ce domaine.

4-Si la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la ZEE ne posent pas de problèmes particuliers sur la côte atlantique ,en dehors de la délimitation de la dite zone face aux îles Canaries , il n'en est pas de même dans la partie nord du Royaume. Dans cette région , le facteur géographique aggrave les difficultés entravant l'application de la législation relative à la ZEE. Ainsi dans sa partie occidentale, entre les côtes marocaines et espagnoles la largeur maximum de la mer est à peine supérieure à 100 milles marins. D'un autre côté la configuration des côtes marocaines, la présence d'îles et d' îlots occupés par l'Espagne à quelques mètres seulement du littoral ainsi que la persistance de la présence espagnole à Sebta et Méhilla rendent à la fois la délimitation, la surveillance et le contrôle de la ZEE extrêmement difficiles. Le différend opposant le Maroc à l'Espagne dans cette région demeure latent ; il peut resurgir à n'importe quel moment.

5-Bien que la pêche côtière y est artisanale et les richesses halieutiques concentrées à proximité des côtes dans les limites des eaux territoriales et que la recherche et la prospection pétrolières paraissent à ce jour peu prometteuses car le plateau continental y est étroit comparativement à celui de la façade atlantique, le Maroc a jugé utile la création de la ZEE en Méditerranée . En effet, l'institution d'une ZEE même délimitée par le recours à la ligne d'équidistance permet au Maroc d'exercer sa juridiction sur cet espace et d'exploiter les ressources naturelles , biologiques et non biologiques de la zone s'étendant au-delà de la limite externe du PC dont nous avons relevé plus haut l'étroitesse.

6-L'insuffisance des moyens de surveillance et de contrôle dont souffre le Maroc constitue au plan matériel une autre série d'obstacles pouvant entraver l'exercice des droits et de la juridiction du Royaume .

7-Cette ambition visant à rendre effective la juridiction du Royaume sur sa ZEE en Méditerranée se trouve ainsi contrariée par les facteurs géographiques, politiques, juridiques et économiques. Deux axes seront consacrés à ces développements . Le premier sera consacré à l'étude du dispositif juridique mis en place et portant sur la création de la ZEE ainsi que les obligations qui découlent

pour le Maroc de cette institution en matière de protection et de préservation du milieu marin. Le deuxième portera sur l'analyse des obstacles entravant la mise en oeuvre de la législation marocaine dans la ZEE en Méditerranée , contrariant ainsi son ambition de rendre son contrôle effectif sur cette zone .